

## Arrêté municipal n°2023-02

### Interdiction de stationnement place des Deux-Compères le dimanche 19 février 2023

#### LE MAIRE DE LA FERTE-VIDAME,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** l'organisation de l'Assemblée Générale de l'association « Traction Universelle Région Normandie » qui se tiendra à La Ferté-Vidame le dimanche 19 février 2023 sur la place des Deux-Compères et qui nécessite le besoin de dispositions adaptés pour l'occasion ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit **place des Deux-Compères le dimanche 19 février 2023 de 6h à 14h.**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue sera mise en place à la charge de la commune de la Ferté-Vidame.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Ferté-Vidame.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Madame le Maire de la commune de la Ferté-Vidame, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté-Vidame, le 13 février 2023

Madame le Maire

Catherine STROH

